

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.

Ordonnance Souveraine portant classement à nouveau des objets soumis à la taxe de luxe.

Arrêté ministériel convoquant la Chambre Consultative des Intérêts Economiques en Session Extraordinaire.

ECHOS ET NOUVELLES :

Célébration de l'anniversaire de l'Armistice.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

JUSTICE :

Discours prononcé par M. Detroye, Premier Substitut Général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux (Suite et fin).

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 165.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918 ;

Vu le rapport du Directeur des Services Judiciaires et les présentations annexées du Premier Président et du Procureur Général ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Joseph Maurel, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Merveilleux-Duvigneaux, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatre novembre mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 166.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 § 2 de la Convention Douanière du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 20 juin 1918, instituant une taxe sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe ;

Vu l'Ordonnance du 4 juillet 1920 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont classés comme étant de luxe les marchandises, denrées, fournitures ou objets de luxe quelconques énumérés aux Tableaux A et B annexés à la présente Ordonnance.

ART. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le sept novembre mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Tableau A.

Objets classés comme étant de luxe
en raison de leur nature.

ALIMENTATION.

1. Eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur.
2. Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés.
3. Caviar.

AMEUBLEMENT.

4. Billards et accessoires.
5. Tapisseries anciennes et modernes en laine ou en soie, tissées au métier ou à la main.
6. Tapis de soie ou de bourre de soie. Tapis d'Orient, tapis de la Savonnerie.
7. Décor de lit.

ANIMAUX.

8. Chevaux, poneys, mules ou mulets de luxe (les éleveurs n'ont pas à supporter la taxe de 10 p. %).
9. Perroquets et singes.
10. Gibier vivant pour chasse ou repeuplement.

ANTIQUITÉS ET CURIOSITÉS.

11. Curiosités, antiquités et tous objets de collection non dénommés.

ARMURERIE.

12. Armes et munitions de chasse. Articles de chasse.

13. Revolvers et pistolets automatiques de toute nature autres que ceux d'ordonnance.

HABILLEMENT.

14. Vêtements de vènerie, amazones.
15. Livrées, uniformes des gens de service des établissements privés.
16. Plumes de parures limitées aux aigrettes, crosses et paradis.
17. Bonneterie et lingerie de soie pure ou mélangée, y compris la soie artificielle.

HORLOGERIE.

18. Montres en or ou en platine.

LIBRAIRIE.

19. Editions d'art sur papiers spéciaux à tirage limité.

MUSIQUE.

20. Pianos autres que les pianos droits, gramophones, phonographes, leurs disques, rouleaux et autres accessoires, orchestrons, orgues et pianos mécaniques ou automatiques et leurs accessoires.

OPTIQUE.

21. Objets d'optique montés en or, argent, platine ou écaille.

ORFÈVRERIE, JOAILLERIE, BIJOUTERIE.

22. Orfèvrerie d'or, d'argent ou de platine, y compris les médailles, jetons et plaquettes.
23. Joaillerie fine.
24. Bijouterie d'or, d'argent ou de platine, y compris les alliances en or ciselé ou platine, à l'exclusion de toutes autres.

ORNEMENT.

25. Bronzes d'art ; ferronnerie d'art ; serrurerie d'art ; menuiserie d'art (lambris, portes, dessus de portes, cheminées et boiseries), y compris les articles destinés à être attachés à des immeubles à perpétuelle demeure.
26. Statues en toutes matières, sauf en plâtre ou en bronze imitation.
27. Peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculpture originale (sont exemptes de la taxe de 10 p. % les œuvres originales de cette catégorie vendues directement par leur auteur, autrement que par des procédés commerciaux, notamment en boutique ou en magasin).

PARFUMERIE.

28. Parfumerie, extraits, essences, parfums, pâtes d'amandes, crème de beauté, poudre de riz, fards, sachets et poudres à sachets, teintures ; tous articles, à l'exclusion des savons, dentifrices et alcools de toilette.

PERLES ET PIERRES PRÉCIEUSES.

29. Perles, pierres précieuses, gemmes naturelles.

PORCELAINE, FAIENCE, CÉRAMIQUE, VERRERIE ET CRISTALLERIE.

30. Baignoires autres que celles en métal commun émaillé ou non.

SELLERIE.

31. Harnachement pour chevaux de selle.

TRANSPORT.

32. Automobiles neuves servant au transport des personnes, leurs châssis, carrosseries, garnitures et accessoires.
La taxe de 10 p. %, *ad valorem* est payée

par le constructeur, sur le chiffre, d'affaires réalisé, quelle que soit la qualité de l'acheteur.

Sont exemptes de la taxe de 10 p. % les voitures achetées en vue d'assurer un service public de transport concédé, subventionné ou exploité par la Principauté, la Commune ou les établissements publics hospitaliers.

Par exception, l'importation, d'un pays autre que la France continentale ou insulaire, d'automobiles servant au transport des personnes, de leurs châssis, carrosserie, garnitures et accessoires, demeure soumise à l'impôt quelle que soit la qualité du destinataire.

33. Canots et bateaux de plaisance à propulsion mécanique. Yachts.

TABLETTERIE.

34. Objets en écaille ou en ivoire.

Tableau B.

Objets classés comme étant de luxe, lorsque le prix de vente excède le prix porté ci-dessous.

ALIMENTATION.

- | | |
|---|--------|
| 1. Chocolat sous toutes ses formes, tablettes, poudres, etc., le kilog. | 12 fr. |
| 2. Confiserie de chocolat, cacao mélangé sous toutes ses formes, le k. | 12 » |
| 3. Cacao pur, sous toutes formes, le k. | 13 » |
| 4. Confiserie, le kilog. | 12 » |

AMEUBLEMENT.

A. — Meubles (objets anciens ou modernes).

- | | |
|------------------------------|-----------|
| 5. Chambre à coucher : | |
| 1 armoire | 2.500 fr. |
| 1 lit (litière non comprise) | 1.100 » |
| 1 table de nuit | 400 » |
| | 4.000 fr. |
| 6. Salle à manger : | |
| 1 buffet | 2.300 fr. |
| 1 table | 800 » |
| 6 chaises à 150 fr. | 900 » |
| | 4.000 fr. |
| 7. Salon : | |
| 1 canapé | 1.600 fr. |
| 2 fauteuils à 800 fr. | 1.600 » |
| 2 chaises à 400 fr. | 800 » |
| | 4.000 fr. |
| 8. Cabinet de travail : | |
| 1 bibliothèque | 2.400 fr. |
| 1 bureau | 1.200 » |
| 1 fauteuil | 400 » |
| | 4.000 fr. |

Meubles autres que ceux ci-dessus désignés, qui sont généralement vendus à la pièce :

- | | |
|--|-----------|
| 9. Grandes pièces | 2.000 fr. |
| 10. Moyennes pièces | 800 » |
| 11. Petites pièces | 400 » |
| 12. Pièces détachées de moindre importance | 150 » |

Doivent être compris dans les grandes pièces, notamment :

Armoire d'antichambre.
Grand canapé ou divan.
Armoire de cabinet de toilette ou armoire de garde-robe.
Cartonnier double.
Commode de chambre à coucher.
Commode de salon.
Bibliothèque de fantaisie ou de salon.
Vitrines de salon à plusieurs portes.
Meuble crédence ou vaisselier.
Argentier.

Doivent être compris dans les pièces moyennes, notamment :

Porte-chapeaux.
Banquette.
Table.
Fauteuil.
Cartonnier simple.
Console.
Chevalet de salon.
Chiffonnier.
Vitrine de salon à une porte.
Paravent.
Dressoir.
Etagère à découper ; pannetière.
Gainé.
Servante automatique.

Boîte à horloge.
Toilette-lavabo à effet d'eau, par place.
Toilette-commode.
Toilette-duchesse.
Chaise longue à une ou plusieurs parties.
Bureau de dame.
Caqueteuse.

Doivent être compris dans les petites pièces, notamment :

Chaise garnie ou chauffeuse.
Ecran.
Banquette de salon sans dossier.
Tabouret ou banquette de piano.
Casier à musique.
Table à thé.
Table gigogne.
Table à ouvrage.
Guéridon.
Sellette d'artiste.
Jardinière.
Liseuse.
Prie-Dieu.
Tabouret-pouf.
Servante mobile de salle à manger.
Table de nuit ou verre d'eau.
Vide-poches.
Table à jeu.
Coiffeuse ou poudreuse.
Canapé en rotin ou osier.

Doivent être compris, notamment, dans les pièces détachées de moindre importance :

Chaise cannée ou paillée.
Fauteuil et chaise rotin ou osier.
Tabouret de pied ou pouf de pied.
Métier à broder.
Etagère à suspendre.
Fauteuil de table fixe ou pliant.
Escabeau.

B. — Accessoires d'ameublement.

1. Tapisseries et tapis.

- | | |
|---|--------|
| 13. Carpettes, autres que celles portées au tableau A, le mètre carré | 60 fr. |
| 14. Descentes de lit, devant de foyer ou de canapé, l'unité | 100 » |
| 15. Tapis cloué, le mètre carré | 45 » |
| 16. Tapis de table, l'unité | 150 » |
| 17. Linoléums et autres produits similaires, le mètre carré | 35 » |

2. Literie.

- | | |
|---|---------|
| 18. Couvertures, couvre-pieds, édredons | 275 » |
| 19. Dessus de lit | 150 » |
| 20. Lit en métal (literie non comprise) | 1.100 » |

3. Miroiterie.

- | | |
|-----------------------------------|-------|
| 21. Miroirs | 75 » |
| 22. Glace avec tain, non encadrée | 300 » |
| 23. Glace encadrée | 375 » |

4. Papiers de tenture.

- | | |
|--|-----|
| 24. Papiers peints, le mètre carré d'impression | 6 » |
| 25. Tentures murales autres que d'étoffe de coton, laine ou soie en tout ou partie, le mètre carré | 7 » |

5. Rideaux.

- | | |
|--|-------|
| 26. Rideaux, encadrement de porte ou de fenêtre, par rideau ou encadrement | 250 » |
| 27. Décor de fenêtre ou de porte | 600 » |
| 28. Rideaux de vitrage, brisé bise, la paire | 50 » |
| 29. Stores de fenêtres ou de vitrage, à l'exception des vélums | 150 » |

6. Divers.

- | | |
|--|------|
| 30. Volières et cages | 20 » |
| 31. Poufs et coussins autres que ceux recouverts de cuir ou imitation, en laine ou coton | 50 » |

ANIMAUX.

- | | |
|------------|---------|
| 32. Chiens | 300 fr. |
|------------|---------|

ANTIQUITÉS ET CURIOSITÉS.

- | | |
|--|-------|
| 35. Timbres-poste pour collection, la pièce ou la pochette | 5 fr. |
|--|-------|

BIMBELOTERIE ET DIVERS.

- | | |
|--|--------|
| 34. Bibelots de fantaisie, d'origine française ou étrangère en tous genres et en toutes matières, sauf ceux compris au tableau A et sous les nos 35, 101, 117, 133 et 134 du tableau B | 20 fr. |
|--|--------|

- | | |
|---|--------|
| 35. Articles de fantaisie pour bureau | 25 fr. |
| 36. Coutellerie, ciseaux, tous articles, d'une taille inférieure à 25 centimètres | 52 » |
| 37. Stylographes et porte-plumes réservoirs | 60 » |
| 38. Porte-mines en toutes matières | 25 fr. |
| 39. Maroquinerie et gainerie : | |
| Echéanciers et sacoches | 75 » |
| Serviettes et gibecières | 60 » |
| Autres articles | 20 » |
| 40. Sacs de dame en toutes matières | 50 » |

BROSSERIE.

- | | |
|---|--------|
| 41. Brosserie, peignes et autres objets de toilette | 25 fr. |
|---|--------|

ECLAIRAGE.

- | | |
|---|---------|
| 42. Appareils ou motifs décoratifs d'éclairage pendus ou appliqués au plafond (lustres, suspensions, vasques, plafonniers, lanternes, etc.) en toutes matières | 500 fr. |
| 43. Appareils ou motifs décoratifs d'éclairage posé sur un mur (appliques murales, motifs lumineux, etc.) en toutes matières | 100 » |
| 44. Appareils ou motifs décoratifs d'éclairage se posant sur le sol, sur un support, une table, etc. (lampes, veilleuses, brûle-parfums, torchères, etc.) en toutes matières, y compris l'abat-jour, le cas échéant | 150 » |
| 45. Abat-jour en porcelaine ou en verre | 40 » |
| Abat-jour en toute autre matière | 30 » |

FLEURS.

- | | |
|--|-------|
| 46. Fleurs et plantes artificielles ou stérilisées, la pièce | 6 fr. |
| Fleurs naturelles, plantes de serre ou d'appartement, l'achat | 10 » |
| 47. Couronnes mortuaires en toutes matières | 150 » |
| (à la condition, pour les couronnes en fleurs naturelles, que le vendeur : 1° mentionné dans sa comptabilité les noms du défunt et de l'acheteur, le lieu et la date des obsèques ; 2° délivre une facture.) | |

HABILLEMENT.

1. Costumes.

- | | |
|---|---------|
| 48. Costumes complets ou pardessus, y compris ceux en fourrure : | |
| a) D'enfants | 200 fr. |
| b) De garçonnets | 300 » |
| c) D'hommes (habit, smoking, redingote, jaquette) | 600 » |
| N. B. — Sont exclus les costumes de théâtre autres que ceux de ville, sous réserve que les vendeurs mentionnent sur leur livre spécial ou sur leur comptabilité, la nature du costume, la désignation du théâtre, de la pièce, du rôle et de l'acteur à qui ce costume est destiné. | |
| 49. Complet veston pour hommes | 500 » |
| 50. Pièces séparées : | |
| Gilet | 50 » |
| Pantalon | 150 » |
| Habit, smoking, redingote, jaquette | 400 » |
| Veston | 300 » |
| 51. Costumes de femmes : | |
| Fillettes | 300 » |
| Dames | 600 » |
| 52. Manteaux de femmes, y compris ceux en fourrure : | |
| Fillettes | 300 » |
| Dames | 600 » |
| 53. Pièces séparées : | |
| Jupe | 250 » |
| Corsage | 175 » |
| 54. Vêtements d'intérieur : | |
| Robes de chambre et peignoirs pour dames | 150 » |
| Robes de chambre pour hommes | 200 » |
| Pyjamas en coton | 60 » |
| Pyjamas en soie, laine ou tout autre tissu | 150 » |
| 2. Accessoires divers d'habillement. | |
| 55. Cravates | 20 » |

56. Foulards, cache-col et cache-nez, à l'exclusion de ceux en laine.....	30 fr.
57. Bretelles et ceintures pour hommes	25 »
58. Jarretelles.....	15 »
59. Corsets et ceintures (les corsets et ceintures orthopédiques étant exonérés sur production d'un certificat de médecin).....	80 »
60. Soutien-gorge.....	50 »
3. Ganterie.	
61. Gants de peau ou mixtes, sauf les moufles.....	25 »
62. Gants de tissu.....	20 »
4. Fourrures et Pelleteries.	
63. Fourrures, y compris les tapis, sauf les vêtements assemblés à manches et les capes ayant plus de 90 centimètres de longueur.....	300 »
64. Pelleterie, la pièce.....	50 »
5. Plumes.	
65. Parures en plumes, boas et collets.	80 »
6. Cannes et parapluies.	
66. Cravaches.....	15 »
67. Cannes et poignées ou autres accessoires vendus isolément.....	20 »
(Sont exemptes de la taxe de 10 % les cannes destinées aux infirmes et mutilés.)	
68. Parapluies, parasols, ombrelles et poignées de parapluies, parasols, ombrelles, ou autres accessoires vendus isolément.....	80 »
7. Chapellerie.	
69. Chapeaux pour hommes autres que ceux de paille.....	60 »
70. Chapeaux de paille pour hommes.	40 »
71. Chapeaux pour dames.....	80 »
8. Chaussures.	
72. Chaussures pour enfants.....	75 »
73. Chaussures pour hommes et femmes (les chaussures orthopédiques étant exonérées sur production d'un certificat de médecin).....	100 »
74. Guêtres et jambières.....	45 »
9. Lingerie et Bonneterie.	
75. Bonneterie de laine, lingerie de corps pour hommes, femmes et enfants :	
Chemise de nuit pour femmes et combinaison.....	90 »
Tous autres articles.....	55 »
Tout article de bonneterie ayant un caractère de vêtement est classé dans la catégorie des vêtements, costumes ou manteaux pour hommes, femmes et enfants.	
HORLOGERIE.	
76. Pendules, cartels ou horloges (à l'exclusion des horloges d'édifice)...	500 fr.
77. Montres autres que celles classées au tableau A.....	250 »
78. Réveille-matin.....	60 »
79. Pendules de voyage, pendulettes de bureau.....	125 »
JEUX.	
80. Instruments de jeu.....	50 fr.
81. Instruments de sport.....	70 »
82. Jouets, y compris les appareils de projection destinés à l'amusement et leurs accessoires.....	35 »
83. Instruments de pêche (à l'exclusion des filets de pêche servant à l'exercice de la profession de la pêche).....	20 »
LIBRAIRIE.	
84. Livres anciens et modernes, le volume.....	200 fr.
85. Reliures :	
In-12° et formats plus petits ...	20 »
In-8°.....	30 »
In-4°.....	50 fr.
In-folio.....	80 »
(Lorsque le volume est vendu relié, le prix de la reliure s'entend de la différence entre le prix du volume relié et celui du volume broché.)	

MUSIQUE.	
86. Pianos droits et orgues.....	4.000 fr.
87. Harmoniums et harpes.....	3.000 »
88. Instruments de musique autres que les précédents et que ceux portés au tableau A.....	500 »
OPTIQUE.	
89. Jumelles.....	60 fr.
90. Lorgnettes, face-à-main autres que ceux visés au tableau A, stéréoscopes.....	30 »
91. Appareils de photographie ou d'agrandissement, objectifs (à l'exclusion des appareils et objets servant à la radiographie et au service médical et des appareils de projection, sauf ceux visés au n° 82).....	150 »
ORFÈVRE, JOAILLERIE, BIJOUTERIE.	
92. Orfèvrerie en métal commun, argenté ou non, (à l'exclusion des cuillères et fourchettes de table individuelles, des plateaux et verseuses pour limonadiers); la pièce	20 fr.
93. Bijouterie de toute nature autre que celle portée au tableau A.....	20 »
ORNEMENT.	
94. Gravures et estampes anciennes et modernes.....	150 fr.
95. Photographie d'art, reproduction d'œuvre d'art par la photographie, l'unité.....	100 »
96. Cadres.....	75 »
97. Vases, coupes, motifs d'accompagnement, bouts de table, candélabres, la pièce.....	150 »
98. Garniture de cheminée (avec deux motifs d'accompagnement).....	800 »
99. Garniture de foyer, y compris les écrans.....	200 »
100. Vitraux en tous genres, le mètre carré.....	200 »
101. Bronze d'imitation et objets d'ornement non dénommés.....	40 »
PARFUMERIE.	
102. Parfumerie : objets autres que ceux portés au tableau A. Savons, poudres et pâtes dentifrices sous toutes formes, l'article.....	3 fr.
103. Dentifrices, le litre.....	35 »
104. Alcools de toilette, le litre.....	20 »
PERLES ET PIERRES PRÉCIEUSES.	
105. Perles, pierres et gemmes d'imitation.....	20 fr.
PORCELAINES, FAÏENCE, CÉRAMIQUE, VERRERIE, ET CRISTALLERIE.	
1. Porcelaines et faïence.	
106. Service de table :	
12 couverts, 74 pièces :	
Faïence.....	400 fr.
Porcelaine.....	500 »
107. Service à dessert :	
12 couverts, 42 pièces :	
Faïence.....	200 »
Porcelaine.....	250 »
108. Pièces isolées :	
Assiettes :	
Faïence.....	4 »
Porcelaine.....	5 »
Petites pièces (moutardier, ravier, salière, coquetier, porte-couteaux, etc.) :	
Faïence.....	6 »
Porcelaine.....	8 »
Pièces moyennes (sauçière, plat, compotier, jatte, sucrier, assiette à pied) :	
Faïence.....	12 »
Porcelaine.....	15 »
Grosses pièces (sopièrre, légumier, saladier) :	
Faïence.....	30 »
Porcelaine.....	37 »
109. Service de toilette complet :	
5 pièces :	
Faïence.....	100 »
Porcelaine.....	125 »
Pièces isolées :	
Faïence.....	30 »
Porcelaine.....	37 »

110. Service à thé ou à café :	
9 pièces :	
Faïence.....	75 fr.
Porcelaine.....	96 »
15 pièces :	
Faïence.....	111 »
Porcelaine.....	144 »
Petite pièce isolée :	
Faïence.....	6 »
Porcelaine.....	8 »
Grosses pièces :	
Faïence.....	13 »
Porcelaine.....	16 »
111. Baignoires autres que celles prévues au tableau A.....	700 »
112. Lavabos (par place) et bidets en faïence ou porcelaine (y compris la robinetterie).....	450 »
2. Verrerie et Cristallerie.	
113. Grand verre.....	6 fr.
114. Petit verre et verre à liqueur.....	3 »
115. Grosses pièces.....	25 »
116. Service de table (52 pièces).....	300 »
Les services à madère, bière, liqueurs et autres sont taxés d'après leur composition, suivant les prix unitaires.	
117. Objets de faïence, porcelaine, cristal, grès, pâte de verre, albâtre, émaux et fantaisies diverses en ces mêmes matières.....	40 »
SELLERIE.	
118. Harnais complet à l'usage des voitures pour le service particulier. Pièces isolées.....	1.500 fr. 300 »
(Sont exempts de la taxe de 10 % les articles de bourrellerie.)	
119. Colliers et laisses de chiens.....	15 »
TISSUS.	
1. Tissus.	
120. Tissus en toutes matières pour le vêtement, le mètre carré.....	60 fr.
121. Tissus d'ameublement ou de tenture, le mètre carré.....	50 »
2. Dentelles, broderies, guipures.	
122. Dentelles, broderies et guipures, au mètre :	
A la mécanique.....	10 »
A la main.....	25 »
123. A la pièce :	
A la mécanique.....	20 »
A la main.....	50 »
3. Linge de maison.	
124. Le drap pour lit de deux personnes. Le drap pour lit d'une personne...	200 » 160 »
125. La taie.....	30 »
126. La nappe :	
6 couverts.....	100 »
12 couverts.....	150 »
24 couverts.....	200 »
127. Serviettes de table ou de toilette, l'une.....	8 »
128. Mouchoirs de poche, la douzaine..	60 »
129. Tous autres articles (à l'exclusion des torchons et de ceux servant pour le nettoyage), l'unité.....	12 »
4. Rubans.	
130. Rubans, passementerie, le mètre ou le motif.....	10 fr.
TRANSPORT.	
131. Voitures à chevaux pour le service particulier.....	4.000 fr.
132. Cycle-car, side-car, motocyclettes et similaires neufs.....	5.000 »
La taxe de 10 % <i>ad valorem</i> est payée par le constructeur sur le chiffre d'affaires réalisé, quelle que soit la qualité de l'acheteur.	
L'importation, d'un pays autre que la France continentale ou insulaire, des cycles-cars, side-cars, motocyclettes et similaires est soumise à l'impôt de 10 % quelle que soit la qualité du destinataire.	
TABLETTERIE.	
133. Articles de fumeurs.....	20 fr.
134. Articles de piété.....	30 »
135. Eventails.....	10 »

VOYAGE (Articles de)

136. Malles.....	150 fr.
137. Valises, sacs de voyage.....	100 »
138. Trousses garnies.....	100 »
139. Valises et sacs garnis.....	200 »

Table Alphabétique.

Abat-jour.....	45 B
Alcools de toilette.....	104 B
Alimentation.....	1 A, 1 B et suiv.
Ameublement.....	4 A et suiv., 5 B et suiv.
Amazonne (vêtement d').....	14 A
Antiquités.....	11 A
Apéritifs.....	1 A
Aquarelles.....	27 A
Armes et munitions de chasse.....	12 A
Articles de bureau.....	35 B
Articles de fumeurs.....	133 B
Articles de piété.....	134 B
Automobiles.....	32 A
Baignoires.....	30 A et 111 B
Bateau de plaisance.....	33 A
Bibelots.....	34 B
Bidets.....	112 B
Bijouterie.....	24 A et 93 B
Billards.....	4 A
Bimbeloterie et divers.....	34 B et suiv.
Bonneterie.....	17 A et 75 B
Bouts de table.....	97 B
Bretelles.....	57 B
Broderies.....	122 B
Bronze.....	25 A
Bronze imitation.....	101 B
Brosserie.....	41 B
Cabinet de travail (meuble de).....	8 B
Cacao.....	2 B et 3 B
Cache-col et cache-nez.....	56 B
Cadres.....	96 B
Candélabres.....	97 B
Cannes.....	67 B
Canots.....	33 A
Carpettes.....	13 B
Cartels.....	76 B
Caviar.....	3 A
Ceintures pour dames.....	59 B
Ceintures pour hommes.....	57 B
Céramique.....	106 B et suiv.
Chambre à coucher (meuble de).....	5 B
Chapeaux.....	69 B et suiv.
Chasse (articles de).....	12 A
Chaussures.....	72 B et suiv.
Chemise de nuit.....	75 B
Chevaux.....	8 A
Chiens.....	32 B
Chocolat.....	1 B
Ciseaux.....	36 B
Collection (objets de).....	11 A
Colliers et laisses de chien.....	119 B
Confiserie.....	4 B
Confiserie de chocolat.....	2 B
Corsage.....	53 B
Corsets.....	59 B
Costumes d'enfants.....	48 B
Costumes de femmes.....	51 B
Costumes de garçonnets.....	48 B
Costumes d'hommes.....	48 B et suiv.
Coupes.....	97 B
Couronnes mortuaires.....	47 B
Coussins.....	31 B
Coutellerie.....	36 B
Couvertures.....	18 B
Couvre-pieds.....	18 B
Cravaches.....	66 B
Cravates.....	55 B
Cristallerie.....	113 B et suiv.
Curiosités.....	11 A
Cycle-car.....	132 B
Décor de lit.....	7 A
Dentelles.....	122 B et suiv.
Dentifrices.....	102 B et 103 B
Descendentes de lit.....	14 B
Dessins.....	27 A
Dessus de lit.....	19 B
Devant de foyer.....	14 B
Drap.....	124 B
Eaux-de-vie.....	1 A
Ecaille (objets en).....	34 A
Eclairage (appareils ou motifs d').....	42 B et suiv.
Edition d'art.....	19 A
Edredons.....	18 B
Emaux.....	117 B
Estampes.....	94 B

Eventails.....	135 B
Face à main.....	90 B
Faïence.....	106 B et suiv.
Ferronnerie d'art.....	25 A
Fleurs.....	46 B
Foulards.....	56 B
Fourrures.....	63 B
Gainerie.....	39 B
Gants.....	61 B et suiv.
Garniture de cheminée.....	98 B
Garniture de foyer.....	99 B
Gemmes.....	29 A
Gibier truffé.....	2 A
Gibier vivant.....	10 A
Glaces.....	22 B et 23 B
Gramophones.....	20 A
Gravures.....	94 B
Grès (objets en).....	117 B
Guêtres et jambières.....	74 B
Guipures.....	122 B et suiv.
Habillement.....	14 A et suiv., 48 B et suiv.
Harmoniums.....	87 B
Harnachement.....	31 A
Harnais.....	118 B
Harpes.....	87 B
Horloges.....	76 B
Ivoire (objets en).....	34 A
Jarretelles.....	58 B
Jeux (instruments de).....	80 B
Joaillerie.....	23 A
Jouets.....	82 B
Jumelles.....	89 B
Jupes.....	53 B
Lavabos.....	112 B
Librairie.....	19 A et 84 B
Linge de maison.....	124 B et suiv.
Lingerie.....	17 A et 75 B
Linoléum.....	17 B
Liqueurs.....	1 A
Lits en métal.....	20 B
Literies.....	18 B et suiv.
Livrées.....	15 A
Livres.....	84 B
Lorgnettes.....	90 B
Malles.....	136 B
Manteaux de femmes.....	52 B
Maroquinerie.....	39 B
Menuiserie d'art.....	25 A
Meubles.....	5 B et suiv.
Miroirs.....	21 B
Montres.....	18 A et 77 B
Motocyclettes.....	132 B
Mouchoirs.....	128 B
Mules et mulets.....	8 A
Musique (instruments de).....	88 B
Nappes.....	125 B
Ombrelles.....	68 B
Optique (objets d').....	21 A
Orchestrions.....	20 A
Orfèvrerie.....	22 A et 92 B
Orgues.....	20 A
Ornement (objets d').....	101 B
Papiers peints.....	24 B
Parapluies.....	68 B
Parasols.....	68 B
Parfumerie.....	28 A et 102 B
Passenterie.....	130 B
Pastels.....	27 A
Pâtés truffés.....	2 A
Pêche (instruments de).....	83 B
Peignes.....	41 B
Peintures.....	27 A
Pelleterie.....	64 B
Pendules.....	76 B
Pendules de voyage.....	79 B
Pendulettes de bureau.....	79 B
Perles.....	29 A
Perroquets.....	9 A
Phonographes.....	20 A
Photographies.....	95 B
Photographie (appareils de).....	91 B
Pianos.....	20 A et 86 B
Pierres d'imitation.....	105 B
Pierres précieuses.....	29 A
Pistolets automatiques.....	13 A
Plumes de parure.....	16 A
Plumes (parures en).....	65 B
Porcelaine.....	106 B et suiv.
Porte-mines.....	38 B
Poufs.....	31 B
Pyjamas.....	54 B
Reliures.....	85 B
Réveille-matin.....	78 B
Revolvers.....	13 A
Rideaux.....	26 B et suiv.
Robes de chambre.....	54 B

Rubans.....	130 B
Sacs de voyage.....	136 B
Sacs de dames.....	40 B
Sacs garnis.....	139 B
Salle à manger (meuble de).....	6 B
Salon (meuble de).....	7 B
Savons.....	102 B
Sculpture.....	27 A
Sellerie.....	31 A et 118 B
Serrurerie d'art.....	25 A
Serviettes de table ou de toilette.....	127 B
Service à dessert.....	107 B
Service de table.....	106 B
Service de toilette.....	109 B
Service à thé ou à café.....	110 B
Side-car.....	132 B
Singes.....	9 A
Soutien-gorge.....	60 B
Sport (instruments de).....	81 B
Statues.....	26 A
Stéréoscopes.....	90 B
Stores.....	29 B
Stylographes.....	37 B
Tabletterie.....	135 B et suiv.
Taies.....	125 B
Tapis.....	6 A, 13 B et suiv.
Tapis de table.....	16 B
Tapisseries.....	5 A
Tentures murales.....	25 B
Timbres-poste pour collection.....	33 B
Tissus.....	120 B et suiv.
Toilette (objets de).....	41 B
Trousses garnies.....	138 B
Truffes.....	2 A
Uniformes.....	15 A
Valises.....	137 B
Valises garnies.....	139 B
Vases.....	97 B
Vènerie (vêtements de).....	14 A
Vêtements d'intérieur.....	54 B
Verrerie.....	113 B et suiv.
Verre (pâte de).....	117 B
Vins de liqueurs.....	1 A
Vitraux.....	100 B
Voitures.....	131 B
Volailles truffées.....	2 A
Volières et cages.....	30 B
Voyage (articles de).....	138 B et suiv.
Yachts.....	33 A

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;

Vu la demande en date du 10 novembre 1923, de M. le Président de la Chambre ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 novembre 1923 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers est autorisée à se réunir, en Session Extraordinaire, du 12 au 19 novembre inclus, en vue de terminer l'étude des projets de loi et des diverses questions dont elle a été saisie par le Gouvernement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent vingt-trois.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le 5^e anniversaire glorieux de l'Armistice a été solennellement commémoré dans la Principauté sur l'initiative des Consuls alliés et avec l'assentiment du Gouvernement Princier.

Samedi soir, à 5 h. 30, un *Te Deum*, suivi du chant du *De Profundis* pour les soldats tombés au Champ d'honneur, a été célébré en l'église Sainte-Dévote par les soins de M. le Chanoine Retz, curé de la paroisse, assisté de M. le Chanoine Dary, vicaire.

Malgré le temps incertain, dimanche matin, à 10 heures, les Sociétés patriotiques et de bienfaisance de la Principauté et de Beausoleil se réunissaient avec leurs drapeaux, place Sainte-Dévote, pour se rendre en cortège au cimetière.

Deux jeunes scouts de Monaco portaient une magnifique couronne en roses et chrysanthèmes avec l'inscription : *Principauté de Monaco. — Les Colonies alliées. — 11 novembre 1923.*

Au cimetière, une foule nombreuse se pressait pour assister à la cérémonie qui s'est déroulée devant la grande croix placée face à l'entrée.

Se trouvaient également au cimetière, S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, M. Fr. Roussel, Secrétaire d'Etat, Directeur des Relations Extérieures et des Services Judiciaires, MM. Gallèpe et Palmaro, Conseillers de Gouvernement, le Colonel Roubert, Aide de camp de S. A. S. le Prince, M. Mauran, Secrétaire général du Ministère d'Etat, toutes les notabilités et personnalités de la Principauté.

Au milieu du plus religieux silence, M. Génin, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, a pris la parole et a prononcé un éloquent discours, empreint d'un ardent patriotisme, puis, à 11 heures, au moment où le canon tonnait du haut de la batterie de la place du Palais, tous les assistants se recueillirent pendant la minute solennelle, évoquant le souvenir de nos Grands Morts.

A l'issue de cette émouvante cérémonie, le cortège se reforma et, précédé de la Musique Municipale sous la direction de M. Argaing, se rendit au Consulat d'Italie où la Municipalité et les Comités alliés furent reçus par M. le Cav. Uff. Pittalis, Consul, assisté de M. Colapaoli, Chancelier du Consulat. Pendant cette visite, la musique exécuta la *Marche Royale*.

Le cortège se rendit ensuite au Consulat Général de France et fut reçu par M. Casteran, Vice-Consul, gérant le Consulat. M. le Marquis de Baïdes, Consul de Belgique, recevait également dans les locaux du Consulat de France. La Musique Municipale, masquée dans la rue Florestine, joua la *Marseillaise* et la *Brabançonne*.

Dans la matinée, S. Exc. M. le Ministre d'Etat, accompagné des Conseillers de Gouvernement et du Secrétaire Général du Ministère d'Etat; M. le Secrétaire d'Etat Fr. Roussel et les principaux fonctionnaires de la Principauté se sont également rendus aux Consuls de France et d'Italie.

En raison du mauvais temps, le grand concert interallié qui devait avoir lieu au kiosque des terrasses a été donné dans la salle de théâtre du Casino, magnifiquement décorée de faisceaux de drapeaux alliés.

Après l'exécution de l'*Hymne Monégasque*, qui fut écouté debout, l'orchestre, ainsi que divers artistes de talent, sous la direction de M. Marc-César Scotto, se firent applaudir dans le magnifique programme :

— Hymne Monégasque —

1. *Sambre et Meuse* (Défilé National)... PLANQUETTE
Les Chœurs.
2. *Andréa Chénier* (Monologo di Gérard)... GIORDANO
M. Joseph Massoglia.
3. *La Housarde*, Valse Militaire... LOUIS GANNE
La Nuit. Le Réveil. Le Bal. La Retraite.
Orchestre et Chœurs.
4. *La Tosca* (Prière)... PUCCINI
M^{lle} Anna Saïssi.
5. *La Forza del Destino* (Final du 2^e acte) VERDI
Les Chœurs.
(Soprano solo : M^{me} Faletti-Moine.)

6. A. *Le Roi de Lahore*..... MASSENET
B. *Mavis*, Mélodie Anglaise..... HAROLD CRANTON
M. Joseph Massoglia.
7. *Chœur des Soldats de Faust*..... GOUNOD
Les Chœurs.
8. *La Vivandière* (Viens avec nous, petit!...) GODARD
M^{lle} Anna Saïssi.
9. *Marche Lorraine*..... LOUIS GANNE
Les Chœurs.
(Contralto solo : M^{lle} Lucy Orsoni.)

Hymnes des Alliés :

Portugal — Serbie — Japon — Roumanie
The Star Spangler Banner (Amérique)
La Brabançonne (Belgique) — God Save the King (Angleterre)
Marcia Reale (Italie)

La Marseillaise

M^{lle} Saïssi, M. Massoglia et les Chœurs

Après l'exécution de tous les hymnes alliés, chaleureusement applaudis, la *Marseillaise*, exécutée par les artistes, les chœurs et l'orchestre, provoqua une ovation prolongée.

Le soir, à 20 heures, eut lieu dans les salons de l'hôtel de Paris, le grand banquet de la Victoire, organisé par les Comités interalliés, sous la présidence d'honneur de M. le Consul de France et sous le patronage de MM. les Consuls de France et d'Italie.

A la table d'honneur : M. René Castéran, représentant le Consul Général de France, actuellement absent de la Principauté; M. Piette, Ministre d'Etat; M. E. Marquet, Président du Conseil National; M^{sr} l'Evêque; M. Roussel, Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures; M. Pittalis, Consul d'Italie; le Marquis de Baïdes, Consul de Belgique; le Consul d'Angleterre; MM. Gallèpe et Joseph Palmaro, Conseillers de Gouvernement; M. Alex. Médecin, Maire; M. A. Audibert, Président de la Chambre Consultative; M. E. Izard, Consul général de Portugal; M. Henry Mauran, Secrétaire général du Ministère d'Etat; le Colonel Roubert, Aide de camp de S. A. S. le Prince; M. R. Audibert, Premier Président de la Cour d'Appel; M. Génin, Président de la Colonie Française; M. Avenia, de la Colonie Italienne; M. Bronfort, Président de la Colonie Belge; M. Mallet, Directeur de la Sûreté Publique; M. le Chevalier Colapaoli, Chancelier du Consul d'Italie.

Aux autres tables avaient pris place les fonctionnaires, notabilités, personnalités de la Principauté et de nombreux invités.

Au champagne, M. Castéran excusa l'absence de M. Pingaud, Consul Général, frappé par un deuil récent, puis donna la signification de cette mémorable journée du 11 novembre 1918.

M. Pittalis, Consul d'Italie, s'associa pleinement aux belles paroles de son collègue français et dit sa joie que pareille date coïncide avec l'anniversaire de la naissance du Roi d'Italie.

Le Ministre d'Etat, M. Piette, prit enfin la parole et termina en levant sa coupe en l'honneur de S. A. S. le Prince de Monaco et des Souverains et Chefs des Etats alliés.

Pendant toute la durée du repas se fit entendre un excellent orchestre qui exécuta, à la fin du banquet, les hymnes alliés, soulignés de vifs applaudissements.

Durant la soirée, une foule nombreuse admira la magnifique illumination de la place du Casino.

Dans son audience du 6 novembre 1923, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

W. G., courrier, né le 1^{er} août 1872, à Londres, demeurant à Versailles. — Grivèlerie : huit jours de prison et 50 francs d'amende.

G. J., étameur, né le 4 janvier 1867, à Casaleto-Spartano, province de Salerne (Italie), demeurant à Beausoleil. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (étain) : 100 francs d'amende (par défaut).

M. A., étameur, né le 21 mars 1880, à Morigerati, province de Salerne (Italie), demeurant à Beausoleil. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (étain) : 100 francs d'amende.

G. F.-J., laitier, né le 11 avril 1884, à Tende, province de Cuneo (Italie), demeurant à Beausoleil.

— Infraction à la législation sur les fraudes (lait mouillé) : 100 francs d'amende.

O.B.-M.-D., laitier, né le 3 juin 1899, à Lantosque (Alpes-Maritimes), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait mouillé) : 200 francs d'amende (avec sursis).

E. J.-P., laitier, né le 28 janvier 1898, à Gênes (Italie), demeurant à Sospel. — Mise en vente de lait falsifié : 100 francs d'amende.

U. C., ouvrier de filature, né le 6 septembre 1866, aux Granges de Plombières (Vosges), sans domicile fixe. — Mendicité : 48 heures de prison et 16 francs d'amende.

JUSTICE

UN MARIAGE PRINCIER

au XVIII^e siècle

dans la Famille Souveraine des Grimaldi

DISCOURS

prononcé à l'audience solennelle de rentrée du Corps Judiciaire
par M. le Premier Substitut Général DETROYE

(Suite et fin.)

Sitôt en possession du désistement de l'Abbé, « Monsieur le Grand » demande au Roi une audience. Le Prince lui a remis une lettre par laquelle il sollicite du Roi son agrément pour la translation du duché de Valentinois en faveur du comte de Thorigny, en considération de son mariage avec Mademoiselle de Monaco. Le Roi prend connaissance de cette lettre et de la démission de l'Abbé; et après s'être fait conter en détail les conventions particulières passées entre ces derniers et M. de Matignon, il exprime toute sa satisfaction. Il approuve et le projet d'union et le pont d'or fait à l'Abbé de Monaco. « Monsieur le Grand » quitte le Roi, heureux au delà de toute expression et de l'accueil qu'il a reçu et des grâces qu'il a obtenues en vue du mariage. Le Roi, en effet, ne fait aucune difficulté pour consentir à ériger le Valentinois en nouvelle duché-pairie; bien mieux, en raison de la démission simultanée du Prince et de son frère, non seulement il accepte que cette érection ait lieu immédiatement, il est encore prêt à y ajouter cette clause tout à fait inusitée, que dans le cas où un enfant mâle surviendrait au Prince de Monaco, le rang de la pairie primitive revivrait en faveur d'Antoine et de son fils, le gendre ne conservant dans ce cas qu'un titre viager.

« Monsieur le Grand » trouve en rentrant chez lui la Princesse de Monaco, le comte de Thorigny et l'auditeur Bernardoni qui l'attendaient anxieusement dans son appartement. Le maréchal de Villeroy ne tarde pas à les rejoindre; il apprend avec enthousiasme la réponse du Roi et s'empresse de la communiquer au Chancelier qu'il laisse dans des dispositions d'esprit tout à fait favorables.

L'auditeur Bernardoni envoie sur-le-champ un message au Prince pour lui rendre compte de cet événement considérable, auquel, dit-il, il n'ose croire encore; il ne sera entièrement rassuré que lorsque les lettres patentes, qui en préciseront la portée, auront été expédiées. Il le prévient en même temps qu'il doit revoir M. de Matignon au sujet des nouvelles conditions que le Prince désire voir insérer dans le contrat de mariage. L'Auditeur craint que M. de Matignon ne trouve ces conditions fort onéreuses, eu égard aux sacrifices qu'il a déjà dû s'imposer pour satisfaire aux exigences de l'Abbé. Mais, en prenant soin de lui faire valoir la haute dignité dont son fils est appelé à bénéficier pour le plus grand renom de sa maison, il ne désespère pas d'aboutir bientôt à un succès complet.

C'était, après tant d'amères déceptions et de pénibles épreuves, un résultat inespéré dont le Prince s'empressa de se réjouir, et dont il était en droit de s'enorgueillir. Sitôt en possession du message de l'Auditeur, il écrit à son beau-père pour lui exprimer sa joie et l'assurer de toute sa gratitude.

« Je vous dois, Monsieur, lui dit-il, les grâces infinies que le Roi vient de nous accorder, et par conséquent le bonheur de ma vie, puisqu'elles déterminent le mariage de ma fille avec M. de Thorigny. Cet événement m'est d'autant plus heureux qu'il me redonne entièrement l'honneur de votre amitié et qu'il finit entre Madame de Monaco et moi nos discussions domestiques. Je vais m'étourdir sur le passé, afin que nous revenions dans cette douce union où nous avons été pendant quelques années ici. Je vous supplie de croire qu'il ne tiendra qu'à elle que ce ne soit pour le reste de ma vie. »

Le Prince charge en même temps son beau-père de faire parvenir au Roi une lettre pleine de reconnaissance pour la grâce que Sa Majesté a daigné lui accorder en agréant le mariage du comte de Thorigny avec sa fille, et en conservant en sa personne la duché-pairie de Valentinois.

Cependant, Madame de Monaco, toute heureuse des événements qui venaient de se produire, ne pensait qu'à activer les préparatifs du mariage. Elle se préoccupe de la date de la cérémonie, de l'installation des jeunes mariés au Palais, de l'organisation de leur maison. Le mariage aura lieu le jour même de l'arrivée de M. de Thorigny à Monaco. C'est M. de Fréjus qui officiera et unira les deux époux. La Princesse approuve l'enlèvement de la balustrade de la grande terrasse et l'arrangement proposé pour l'appartement des mariés. M. de Thorigny, à qui elle a communiqué le plan du Palais, se trouve fort bien logé. Il espère cependant que le Prince trouvera bon qu'il habite toute la nuit la chambre de sa femme, et que la chambre à lui destinée « ne serve qu'à son habillement ». Trois femmes de chambre ont été arrêtées, toutes trois sages, raisonnables et capables; la première joue du clavecin sur la tablature, la seconde chante, quant à la troisième, elle pourra danser, s'il le faut. M. de Thorigny est désolé qu'aucun de ses domestiques n'ait de talent de musique; il compte donner deux valets de chambre à sa femme. Quant aux laquais, on les prendra à Monaco.

Il était à craindre que ces mesures ne fussent prématurées, car toutes les difficultés relatives au contrat de mariage étaient loin d'être aplanies. Le Prince demande de nouveaux changements: ici des additions, là des retranchements. Les pourparlers continuent et les lettres s'échangent presque sans interruption. L'Auditeur continue son rôle de négociateur, il est sur les dents, et dans une de ses lettres, il se plaint d'un grand mal de tête accompagné d'une faiblesse accablante et d'accès de fièvre. Dans une autre lettre, il avoue que toutes les peines et tous les désagréments qu'il a essuyés dans cette affaire, la lui ont rendue presque indifférente. Le Roi lui-même, renseigné par le marquis de Torcy, s'étonne des retards apportés au mariage et manifeste son mécontentement.

Les mois se passent sans qu'aucune entente n'ait pu intervenir. Madame de Monaco, de son côté, s'afflige à la pensée qu'il faille renoncer peut-être à un si brillant parti pour sa fille, alors que toutes les espérances semblaient aujourd'hui permises, lorsque, le 20 août, le Prince écrit au marquis de Torcy.

Dans sa lettre, le Prince proteste à nouveau de son fidèle attachement à la personne du Roi. Il

explique son attitude vis-à-vis de M. de Matignon. Il trouve injuste que, toutes dettes et charges prélevées, sa fille apporte à M. de Thorigny une fortune au moins égale à celle que M. de Matignon assure à son fils, sans que ce dernier, par un apport plus important, lui tienne compte des dignités que son mariage avec Mademoiselle de Monaco est à la veille de lui faire acquérir. Il reproche en outre à M. de Matignon de garder à sa disposition plus d'un million et demi de livres, en se réservant 500.000 livres sur ses propres biens, des bois de haute futaie et ce qui reste de la fortune de Madame de Matignon. Il s'élève contre une pareille attitude de la part de M. de Matignon, et il en fait juge le marquis de Torcy, s'offrant à lui remettre pleins pouvoirs pour trancher le différend qui les divise et retarde la signature du contrat.

L'Auditeur général, après avoir pris conseil de M. de Fleury, l'ancien évêque de Fréjus, remet la lettre du Prince au marquis de Torcy - qui accepte les pouvoirs qui lui sont donnés, et, connaissance prise par lui des articles du contrat, raye avec son crayon les bois de haute futaie, en réduisant à 400.000 livres la somme de 500.000 livres que le comte et la comtesse de Matignon s'étaient réservée. L'Auditeur profite des bonnes dispositions du marquis de Torcy pour le prier de bien vouloir faire expédier sans retard le brevet délivré par le Roi au mois de mars dernier en vue de la translation de la duché-pairie de Valentinois au profit du comte de Thorigny et de sa femme.

Toutes les difficultés semblaient enfin aplanies, quand un événement considérable se produisit, qui était de nature à tout remettre en question. Le premier septembre 1715, à huit heures du matin, Louis XIV mourait. Le lendemain, le duc d'Orléans et les princes de la maison royale se rendaient au Parlement, où le testament du feu Roi était ouvert, et lecture était donnée des dispositions qu'il contenait. Le duc d'Orléans était nommé régent de France, la garde du jeune Roi lui était confiée et un conseil de Régence était organisé.

Un tel changement eût pu amener de nouvelles complications. Il n'en fut rien, grâce à la liaison affectueuse et très ancienne qui unissait le duc d'Orléans au Prince de Monaco. Le duc d'Orléans y fit allusion, quand le prince Louis de Lorraine, au lendemain de la mort du Roi, vint le trouver, pour lui demander son appui, en lui faisant connaître le projet de mariage de Mademoiselle de Monaco, et les grâces que le Roi, à cette occasion, lui avait octroyées. Le Régent répondit à cette démarche par l'accueil le plus flatteur: il connaissait la volonté du roi défunt, en ce qui concernait la duché-pairie, et son désir était que cette volonté fût religieusement respectée et obéie. Il assura « Monsieur le Grand » de sa bienveillance, heureux qu'il serait de la témoigner toujours, non seulement à l'occasion du mariage projeté qu'il trouvait convenable de tous points, mais encore dans toutes les circonstances où il serait fait appel à son autorité.

Quelques jours après, le contrat de mariage de Louise-Hippolyte et du comte de Thorigny était signé à la date du 5 septembre 1715, en présence du Roi, du duc d'Orléans, de tous les princes et princesses qui y apposent leur signature. Le marquis de Torcy signe le contrat comme mandataire du Prince. Quant à Mademoiselle de Monaco, elle est représentée à l'acte par son grand-père, le prince Louis de Lorraine.

Marie de Lorraine rentrait bientôt à Monaco, emmenant avec elle le futur mari de sa fille et le

20 octobre 1715, en la chapelle du Palais, était célébré, au milieu d'une grande pompe, le mariage du duc et de la duchesse de Valentinois.

Les éléments artistiques dont disposait le Prince Antoine, devaient lui permettre de donner aux fêtes, qui furent organisées en cette circonstance, un éclat tout particulier. On fit appel à la troupe d'opéra et au corps de ballet renforcé par des danseurs et des danseuses qui vinrent de Marseille et d'ailleurs. Les Archives du Palais n'ont conservé de ces fêtes que le texte d'un prologue et d'un divertissement qui furent composés et joués à l'occasion du mariage. Tous deux sont conçus et écrits dans le goût et le style de l'époque.

Oserai-je, Messieurs, sans manquer à la gravité et à la solennité de cette assemblée, vous demander la permission de vous en lire quelques extraits ?

PROLOGUE

(Imité du prologue de *Phaëton*)

Le théâtre représente le Palais de Monaco élevé sur son rocher.

L'Amour paraît au milieu des Monégasques qui, en dansant et chantant, marquent une joie éclatante.

TROUPE DE MONÉGASQUES.

On n'entend plus gronder l'orage,
On voit ici régner la Paix.
L'amour revient sur ce rivage,
Il en bannit les soins et les regrets.
Ce n'est que ris, que badinages,
Ce dieu charmant reprend tous ses attraits.

L'AMOUR.

Des riches vallons de Cythère
Tout sort, tout s'assemble en ces lieux,
Je viens y consommer un amoureux mystère,
Désiré des mortels, favorisé des dieux.
En vain la discorde cruelle
Ne répandait que poison et que feux;
Je confonds ce monstre hideux,
Ses noirs projets, sa fureur criminelle.
Il ne va désormais briller que de beaux jours.
Le maître de ces bords rappelle les amours,
Je change du destin les rigueurs inhumaines.
Reprenez d'aimables chaînes,
Oubliez vos tourments,
Le cœur trouve, après les peines,
Les plaisirs les plus charmants.

LES MONÉGASQUES dansent et chantent.

Délivrés de tant d'alarmes
Célébrons cet heureux jour.
C'est assez versé de larmes,
Ne songeons plus qu'aux douceurs de l'amour.

L'HYMÉNÉE, à la tête de ses suivants,
paraît sur le théâtre
et invite les Monégasques à se réjouir.

Et les strophes se succèdent, avec les mêmes accents, avec la même recherche dans l'expression.

Après le prologue, on joue un divertissement mis en musique par M. David, cy-devant maître de musique de S. A. Monseigneur le Prince de Monaco. Le titre de ce divertissement: L'Amour et l'Hymen réconciliés. Le livret en a été imprimé à Chartres en 1715, chez André Nicolazo, imprimeur et libraire, rue des Changes, au Soleil Royal. Au verso de la première page, figure la liste des acteurs:

L'AMOUR
L'HYMEN
UN EUROPÉEN
UNE EUROPEENNE
UN AFFRIQUAIN
UNE AMÉRIQUAINE
DEUX ASIATIQUES
CHŒURS D'EUROPÉENS ET D'EUROPEENNES
CHŒURS DE PEUPLES
TROUPES DE DANSEURS ET DE DANSEUSES.

Les vers de ce divertissement, par leur préciosité, par le sujet qui les inspire, par les personnages qu'ils mettent en scène, ressemblent singulièrement à ceux que vous venez d'entendre, et je gagerais fort qu'ils sont du même auteur.

L'Amour est dans son temple, il appelle à lui

tous les peuples. Et tous viennent à lui. Ecoutez cet Affriquain dont le cœur délicieusement soupire :

L'AFFRIQUAIN.

Mon jeune cœur qui soupire
Craint peu l'amoureux danger.
Dieu charmant, sous ton empire
Peut-on trop tôt s'engager ?
Si, du monstre le plus sauvage
Tu sais désarmer le courroux,
Amour, la beauté la plus sage
Peut enfin ressentir tes coups.

Les deux Asiatiques ne le cèdent en rien à l'Affriquain pour la recherche du langage, et leur hommage à l'Amour n'est-il pas plus alambiqué que de raison ?

LES ASIATIQUES.

Loin de nous l'indifférence
Qui nous cachait tes faveurs.
Sous ta suprême puissance,
Amour, nous rangeons nos cœurs.
Si c'est te faire une offense
De contraindre nos ardeurs,
Peux-tu prendre une vengeance
Qui n'ait même des douceurs ?

L'Américaine, elle, s'avoue vaincue à l'avance. L'Amour a sur elle un pouvoir irrésistible. Elle n'exprime qu'un regret, un seul, celui de ne pouvoir succomber toujours.

L'AMÉRIQUAINE.

Peut-on craindre des alarmes
Quand on suit un dieu vainqueur ?
Celle qui résiste à tes charmes
Doit seulé éprouver ta rigueur.
Ah ! faut-il n'avoir qu'un cœur
A soumettre à tes armes.

Cette Américaine, au cœur ardent, au tempérament excessif, doit, selon toute vraisemblance, faire grise mine à l'Hymen qui entre en scène. L'Amour et l'Hymen se disputent le cœur de la Princesse. Enfin l'Hymen triomphe, et il fait entendre à l'Amour le langage de la raison.

L'HYMEN.

Mais terminons une dispute vaine.
Je vous suis utile en ce jour.
Qu'à l'avenir, à votre tour,
Vous ayez soin d'entretenir ma chaîne.
Ce jeune Mars est l'époux fortuné,
Qui depuis si longtemps brûle pour votre belle,
Que son amour fidèle
Par nos mains, aujourd'hui, se trouve couronné.

L'AMOUR et l'HYMEN réconciliés chantent ensemble.

Tendres époux, sous mon empire,
Vous n'aurez que de doux moments.
J'en éloignerai les tourments
Qui font souvent, que l'on soupire !

Et les peuples en chœur d'applaudir à cette réconciliation.

CHŒURS DE PEUPLES.

Dans cet aimable séjour
Ramenez-nous la constance,
De l'Hymen et de l'Amour
Conservez l'intelligence,
Disposez toujours vos cœurs
A souhaiter leurs faveurs.

Ris, badinages, amours, ce fut, comme vous le voyez, Messieurs, le précieux cortège, qui vint, après toutes les vicissitudes que vous connaissez, saluer la jeune Duchesse de Valentinois, le jour de son mariage. — Ris, badinages, amours, c'est le dix-huitième siècle qui paraît et les mène à sa suite, siècle adorable, musqué, poudré, pomponné, siècle des pastorales et des églogues, des hameaux et des ermitages, des marquises en bergères et des grands seigneurs à houlettes ; siècle des petites intrigues, des petits mystères, des petites amours, des petites confidences et des petites bassesses ; siècle qui sans doute n'a ni la grandeur, ni l'éclat du siècle précédent, mais siècle où la pensée humaine, devenue plus légère et plus libre, s'essaye à prendre son vol vers les sphères de la haute philosophie, pour tenter d'y découvrir, avec la raison d'être des choses, le secret du bonheur.

Dix-huitième siècle, siècle exquis, siècle de

l'esprit à fleur de lèvres et de l'amour à fleur de cœur ; siècle banal, usé, fané, charmant, et qui garde, sous son air vieillot et ses teintes passées, je ne sais quoi de jeune, de vivant, d'alerte, d'insouciant et de frais, pareil à ces visages sur lesquels le temps a passé, et qui restent, sous leurs cheveux poudrés, jeunes encore, savoureux et tentants, comme si les années, en marquant de blanc les boucles blondes du front, avaient épargné les roses du visage.

Ris, badinages, amours, c'est à regret que je vous quitterais, si je n'avais en terminant un double devoir à remplir : tout d'abord, Messieurs, m'excuser auprès de vous d'avoir si longtemps retenu votre attention et vous en exprimer toute ma gratitude ; puis, m'adressant tout particulièrement à vous, Messieurs les Avocats-défenseurs, vous dire combien nous sommes heureux de vous retrouver au poste d'honneur, que votre connaissance du droit, votre talent oratoire, votre esprit d'indépendance et votre amour de la justice vous permettent d'occuper brillamment.

Mieux que quiconque, Messieurs, je connais les difficultés de votre tâche, les responsabilités qui vous guettent, l'importance de votre rôle social et les devoirs stricts qui y sont attachés. Mais votre belle profession, en dehors des joies et des satisfactions de toute nature qu'elle est susceptible de vous apporter, vous procure en revanche le très grand honneur de coopérer étroitement à l'œuvre de justice, et ceci doit avoir raison de découragements passagers et vous inspirer, ce me semble, un noble et légitime sentiment de fierté.

N'en doutez pas, Messieurs, aux yeux des magistrats, vous êtes des auxiliaires, non seulement nécessaires, mais à juste titre hautement appréciés. Car le travail de méditation et de mûres réflexions qui accompagne, pour chacun de vous, l'étude d'un dossier, les recherches de doctrine et de jurisprudence grâce auxquelles vous cherchez à étayer l'opinion soutenue, vos conclusions, d'une rédaction toujours si délicate, où le résultat de ces réflexions et de ces recherches est savamment ordonné et consigné, vos plaidoiries enfin, où vous donnez à la pensée tout son développement et mettez en pleine lumière les raisons qui vous paraissent militer en faveur de votre thèse, — tout cela constitue, à vrai dire, les matériaux très précieux que vous apportez au juge, qui facilitent sa tâche et avec quoi, le plus souvent, pour le plus grand bien de la Justice, sont faites ses décisions.

Messieurs,

Les derniers jours de cette année judiciaire devaient être assombrés par un événement qui affecta douloureusement les magistrats de la Principauté.

Le 19 juillet, mourait à Nice, M. le Baron de Rolland, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel de Monaco. Originaire de Saint-Jean de Maurienne, le Baron de Rolland était issu d'une de ces familles d'ancienne et noble souche, chez lesquelles une éducation supérieure, le savoir-vivre et une urbanité sans défaillances, s'allient si heureusement aux connaissances acquises dans l'enfance par de brillantes études classiques et à tout ce que viennent plus tard y ajouter les réflexions de l'âge mûr et l'expérience, parfois cruellement subie, des hommes et des choses.

Docteur en Droit de la Faculté de Paris, M. de Rolland fut appelé à Monaco en qualité de Substitut de l'Avocat général ; plus tard, il occupa successivement les postes de Vice-Président du Tribunal supérieur, d'Avocat général, de Président du Tribunal supérieur. Lors de la création de la

Cour d'Appel, le 18 mai 1909, S.-A.-S. le Prince l'appela au siège de la Première Présidence.

Ce que fut, dans l'exercice de ses fonctions, ce magistrat hors de pair, vous le savez, Messieurs. Travailleur acharné, possédant du magistrat toutes les qualités requises : la science, le sang-froid, la pondération, le sens de la mesure, une indépendance qui ne tremble pas et ne pactise jamais, une dignité de vie au-dessus de tout soupçon, M. de Rolland avait, au suprême degré, le culte du juste, comme aussi le culte de tout ce qui est vrai et, dans l'ordre moral des choses, est éternellement beau.

Comme Premier Président, il a laissé le souvenir d'un chef à la fois ferme et bienveillant. Soucieux de l'ordre dans les services et de la discipline dans le personnel qu'il était appelé à diriger, il savait ne rien sacrifier des devoirs attachés à ses hautes fonctions, ni rien de ce que, dans l'intérêt de la justice, il pouvait attendre des magistrats sous ses ordres.

Comme juriste, associé à une œuvre législative considérable, M. de Rolland fut appelé par la confiance du Prince Souverain, à préparer de toutes pièces une législation qui, sans s'écarter de la tradition et d'usages séculaires, pût s'adapter aux besoins d'une population où l'élément étranger occupait la plus large place. Dans cette œuvre si importante, comme au cours des missions à l'étranger qui lui furent confiées et où il représenta si brillamment la Maison Souveraine de Monaco, le Baron de Rolland apporta cette admirable hauteur de vues, ce sens critique supérieur, cette sincérité dans la pensée, et cette clarté dans l'expression dont le reflet se manifeste dans les lumineux exposés de motifs écrits en tête de son œuvre législative.

Messieurs, ce haut magistrat fut l'honneur de notre Corps judiciaire. Il laisse une œuvre considérable et un nom justement respecté. Il nous appartient, à nous, les magistrats d'aujourd'hui, comme à ceux qui nous succéderont, de conserver et d'honorer pieusement sa mémoire.

..

Monsieur le Secrétaire d'Etat,
Messieurs de la Cour,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco, nous requérons qu'il plaise à la Cour, nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions réglementaires des articles 101 et 102 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1859.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix octobre mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le dix-neuf octobre suivant, vol. 177, n^o 2, a été déposée ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco,

M^{lle} Elisa JESIOTRZYNSKI, rentière, demeurant 4, rue Marbeuf, à Paris, a acquis :

De M. Joseph-Jean-Baptiste-Léon LHUILLIER, propriétaire-rentier, et M^{me} Marina-Mercède-Teresa GARAVAGLIA, son épouse, demeurant ensemble, au « Grand Palais », 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

Un grand immeuble, situé à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard d'Italie, n^o 2, dénommé « Le Grand Palais », comprenant deux corps de bâtiments contigus, ayant chacun son entrée, élevé de six étages sur sous-sol du côté du midi, et de trois étages sur rez-de-chaussée du

côté du boulevard d'Italie, ensemble le terrain sur lequel cet immeuble repose et qui en dépend, d'une contenance approximative de mille mètres carrés, porté au plan cadastral sous les nos 166 et 170 de la section E, confinant : au nord, le boulevard d'Italie et la villa Jeanne ; au midi, la propriété des consorts Florence ; à l'est, la villa Maria appartenant à M. René Gastaud, et à l'ouest, le torrent des Moulins.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois millions de francs, ci..... Fr. **3.000.000**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'Etude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le treize novembre mil neuf cent vingt-trois.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi

Premier Avis de Vente

Par acte sous seing privé en date du 31 octobre 1923, M. Eugène TEISSIER a vendu à M. Etienne FISSE un fonds d'appartements meublés sis à Monte Carlo, villa des Hirondelles, 3, rue des Lilas.

Adresser, s'il y a lieu, les oppositions dans les dix jours du deuxième avis, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu.

Premier Avis

Suivant acte sous seing privé en date du 27 octobre 1923, les époux Charles STORACI ont acquis de M. François BORELLI, le fonds de commerce dénommé « Restaurant de la Barre de fer », sis à Monaco, 6, rue du Rocher.

Oppositions dans les délais légaux, entre les mains des acquéreurs, au fonds vendu.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-trois, M^{me} Paule-Catherine-Marie VALEGGIO, veuve de M. Etienne GIORDANO, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, a vendu à MM. Marius GAMBÀ et Joseph GIORDANO, serruriers, demeurant à Beausoleil,

le fonds de commerce d'atelier de serrurerie avec petite forge, exploité à Monaco, quartier des Révoires, maison Louis Barral.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet en l'Etude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 13 novembre 1923.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six octobre mil neuf cent vingt-trois, M. Michel GALLO, commerçant, et M^{me} Françoise GAZZERA, son épouse, demeurant à Monaco, rue Plati, 24, ont acquis de M^{lle} Gabrielle-Ursule SOFFIETTI, commerçante, même adresse, le fonds de commerce de comestibles, épicerie,

pétrole, bois et charbons, vente de lait et des vins en bouteilles à emporter, exploité à Monaco, rue Plati, n° 24, dans un immeuble appartenant à M. Orecchia.

Les créanciers de M^{lle} Soffietti, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 novembre 1923.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Deuxième Avis

M. Marius GHIO a vendu à M. Henri PONZANO, demeurant maison Ghio, rue Bellevue, à Beausoleil, une voiture portant le n° de place 74.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur.

Deuxième Avis

M. TIFHAINE, gérant du Grand Hôtel, a cessé ses fonctions à la date du premier novembre 1923.

Faire opposition, s'il y a lieu, à la Société.

Etude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
3, avenue de la Gare.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le lundi 19 novembre 1923, à 14 heures, à la villa Moderne, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un mobilier comprenant :

Salle à manger, chambre à coucher, vitrines, bureau, fauteuil de bureau, glaces, guéridons, lavabo, petit lit, bibelots, batterie de cuisine, etc., etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Cette vente a lieu en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 6 novembre 1923, enregistrée.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement en date du 9 novembre courant, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté a déclaré le sieur Ernest CATTALANO, tapissier, demeurant à Monaco, en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée au 26 avril 1923, et dit n'y avoir lieu à apposition des scellés.

M. Savard, juge au Siège, a été nommé Commissaire et M. Jean Gras, Syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme.

Dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 novembre 1923.

Le Greffier en chef : A. CIOCO.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX TRAINS DE VOYAGEURS SUR LE RÉSEAU P.-L.-M.

Parmi les améliorations qui seront apportées aux trains de voyageurs sur le réseau P.-L.-M. en vue de la prochaine saison d'hiver, il convient de signaler :

1° La mise en circulation, à partir du 5 novembre, d'un nouveau rapide de jour, toutes classes, avec wagon-restaurant, entre Paris et Marseille.

Aller : Paris, départ 8 h. — Lyon, arrivée 15 h. 57 ; départ 16 h. 39. — Marseille, arrivée 22 h.

Retour : Marseille, départ 6 h. 15. — Lyon, arrivée 11 h. 15 ; départ 11 h. 36. — Paris, arrivée 19 h.

2° Le prolongement, à partir du 5 novembre, entre Marseille et Vintimille et, à partir du 6 novembre, entre Vintimille et Marseille, des rapides 17 et 18.

Ces trains, qui donneront une correspondance directe de et pour Londres, comporteront des places de lits-salon, couchettes, wagon-lits, 1^{re} et 2^e classes et un wagon-restaurant entre Calais et Vintimille.

Aller : Londres, départ 11 h. — Paris P.-L.-M., départ 20 h. 10. — Marseille, arrivée 9 h. 27. — Nice, arrivée 14 h. 20. — Menton, arrivée 15 h. 39. — Vintimille, arrivée, 16 h. 05.

Retour : Vintimille, départ 13 h. 10. — Menton, départ 13 h. 37. — Nice, départ 14 h. 50. — Marseille, départ 19 h. 35. — Paris, arrivée 8 h. 50. — Londres, arrivée 17 h. 10.

3° La mise en circulation du Côte-d'Azur-Rapide de nuit les lundi, mercredi et vendredi, du 7 novembre au 14 décembre au départ de Paris ; les mercredi, vendredi et dimanche, du 9 novembre au 16 décembre au départ de Menton.

Ce train deviendra quotidien à partir du 15 décembre au départ de Paris et à partir du 17 décembre au départ de Menton.

Aller : Paris, départ 19 h. 05. — Nice, arrivée 11 h. 30. — Menton, arrivée 12 h. 40.

Retour : Menton, départ 15 h. 20. — Nice, départ 16 h. 35. — Paris, arrivée 9 h. 55.

4° La mise en circulation, chaque jour, à partir du 15 novembre au départ de Paris et à partir du 17 novembre au départ de Vintimille, du train de luxe Calais Méditerranée.

Aller : Londres, départ 11 h. — Paris P.-L.-M., départ 19 h. 30. — Nice, arrivée 11 h. 50. — Menton, arrivée 12 h. 53. — Vintimille, arrivée 13 h. 17.

Retour : Vintimille, départ 15 h. 20. — Menton, départ 15 h. 48. — Nice, départ 16 h. 55. — Paris P.-L.-M., arrivée 10 h. 05. — Londres, arrivée 19 h. 15.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 53526 et 53527.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Vingt-six Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61926 à 61928 inclus, 61932 à 61936 inclus, 73731 à 73735 inclus, 73741 à 73750 inclus, 73754, 73755.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 28589, 32428 et 33347.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 95248.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 131684.